

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire du Pays de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville à Meaux, sur une convocation en date du dix juin deux mille vingt-deux en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : M. COPÉ,

M. SARAZIN, M. LOCICIRO, M. BERTHELIN, Mme KACI, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE, M. MORER, Mme DIOP, M. PIAT, M. ATTALI, M. DELAHAYE, M. GOURDY,

M. PARIGI, M. ROBIN, M. BACHMANN, Mme LEAL, M. CHOMONT, Mme BORDINAT, M. AIREAULT, M. BON, Mme COURTOIS, M. BRIAND (suppléant Mme MARIE MELLARE) M. COURTIER, M. HERVIER, M. MACHU, Mme DEVAUCHELLE, Mme PONOT-ROGER, Mme VIELPEAU, M. MOURADOUDI, M. TISSERAND, Mme OZTURK, M. BRAS, Mme GONCALVES, M. DELL'OSTE, Mme LEFEVRE, M. MARIE LUCE, Mme LACROIX, M. ALLARD, Mme GILEWSKI, Mme EBOUMBOU, M. MOUHKINE-FORTIER, Mme V. ROUSSEAU, M. SAVERET, Mme CHOPART, Mme AMADO, M. GENTIL, M. ROUQUETTE, M. LEMAIRE, Mme ROUSSEAU, Mme DELAVAQUERIE, M. JALA, M. MORAUX, M. KRAEMER, M. MENIL, Mme DAOUST, M. TASSIN, Mme SILVA,

M. BELIN, Mme DE KESLING, M. GUERRAUD, Mme BLAY, Mme BUFFE, Mme GOSSELIN, Mme MAHOUKOU, M. REZEG, M. RODRIGUES, Mme VAISSIERE, Mme BELLATON, M. MOINDROT, M. LOURDELET, Mme VASSELON et M. HUDE ont donné respectivement pouvoir à M. DEVAUCHELLE, M. TISSERAND, Mme GONCALVES, Mme VIELPEAU, M. MOURADOUDI, M. BRAS, M. DELL'OSTE, Mme LEFEVRE, M. ALLARD, Mme GILEWSKI, M. DECUYPERE, M. SARAZIN, Mme COURTOIS, M. MORER et M. SILVA.

Absents excusés : M. DHUICQUE, M. RICHELET, M. ABASSI, M. CAGNARD, M. DEROY.

M. COURTIER est désigné comme secrétaire de séance.

Date de Notification	Date d’Affichage	N° de délibération CC22060209	Direction des Finances
	23/06/2022		

Objet : Conditions d'application et tarifs de la taxe de séjour en Pays de Meaux pour 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L5211-21-1, R2333-43 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2010 instituant la mise en place de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2006 instituant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale,

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant en Ile-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 15 %, destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2021 portant sur la mise à jour des conditions d'application de la taxe de séjour, à effet du 1^{er} janvier 2022,

VU la proposition du Président,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer sur les conditions d'application et les tarifs de la taxe de séjour en Pays de Meaux pour l'exercice 2023 avant le 1^{er} juillet de l'année précédant la mise en application,

OUI Mme KACI, Rapporteur en Conseil Communautaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

APPROUVE les conditions d'application et les tarifs de la taxe de séjour, applicables sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, à effet du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Article 1 : La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire du Pays de Meaux et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme (tout ou partie),
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (selon l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuits correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuit de séjour.

Article 3 : Période de taxation

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les déclarations des hébergeurs s'établiront par trimestre.

Article 4 : Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, par délibération n°8/03 du 30 janvier 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Art. 162 et 163), a institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour, au bénéfice de la Société du Grand Paris. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée par la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 4 € par nuit par personne. Au-dessous de ce montant, les personnes hébergées sont exonérées de taxe de séjour.

Article 7 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année précédente pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 (tarifs exprimés en euros, par nuit, par personne) :

Nature de l'hébergement	Tarif CAPM	Taxe additionnelle régionale (+15%)	Taxe additionnelle départementale (+10%)	TOTAL A COLLECTER
Palaces	4,00 €	0,60 €	0,40 €	5,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,45 €	0,30 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,23 €	0,15 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,25 €	0,19 €	0,13 €	1,57 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,14 €	0,09 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,76 €	0,11 €	0,08 €	0,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,56	0,08 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,03 €	0,02 €	0,25 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement.	Le tarif applicable par personne et par nuit est de 1% du coût par personne de la nuitée , dans la limite de 5 € (tarif plafond des palaces). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ce tarif sera majoré comme les hébergements classés, de la taxe additionnelle départementale de 10% et de la taxe additionnelle régionale de 15%.
---	--

Le classement touristique s'entend au sens du classement officiel des hébergements, délivré en étoiles par Atout France. Tout établissement disposant uniquement d'un classement non officiel (ex. Gites de France) est rattaché à la catégorie des hébergements non classés.

Article 8 : Le reversement de la taxe de séjour

Les produits de la taxe de séjour seront reversés au collecteur communautaire de manière trimestrielle, soit 4 versements par an :

- 1er trimestre (1er janvier au 31 mars) : reversement à compter du 1er avril,
- 2ème trimestre (1er avril au 30 juin) : reversement à compter du 1er juillet,
- 3ème trimestre (1er juillet au 30 septembre) : reversement à compter du 1er octobre,
- 4ème trimestre (1er octobre au 31 décembre) : reversement à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le Président,



Jean-François COPÉ